

**Province de Québec  
Municipalité de Saint-Albert  
MRC Arthabaska**

**Règlement numéro 2004-01-02**

**FERMETURE D'UN FOSSÉ DE RUES PUBLIQUES**

**POLITIQUE ET PROCÉDURES**

**Attendu Que** les autorités municipales jugent utile et nécessaire de réglementer la canalisation de fossé de rues publiques;

**Attendu Qu'un avis de motion** a été donné à cet effet lors de l'assemblée régulière du 5 avril 2004.

**En conséquence**, il est proposé par Monsieur Serge Fournier , appuyé par Monsieur Dominique Poulin et unanimement résolu que soit décrété par règlement de la municipalité ce qui suit :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**TERMINOLOGIE**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions ont le sens et la signification qui leur sont respectivement attribués dans les définitions qui suivent :

**Autorité compétente**

Tout fonctionnaire municipal et ses adjoints exerçant des fonctions qui, par règlement du conseil, emportent ou entraînent la responsabilité de l'application du présent règlement et de l'émission des permis et certificats. En l'absence de désignation ou en l'absence ou incapacité du fonctionnaire ou des fonctionnaires désignés, l'autorité compétente signifie le secrétaire-trésorier.

**1 OBJECTIFS**

Le présent règlement a pour but de déterminer les procédures à suivre, les exigences à respecter et mode de paiement exigé par la municipalité lorsqu'une ou des personnes physiques ou morales demandent l'exécution de travaux en vue de la fermeture d'un fossé de rues publiques.

**2 NOUVELLES RUES ET RECONSTRUCTION DE RUES EXISTANTES**

Dans le cas de la construction de nouvelles rues ou lors de la reconstruction de rues dans les secteurs non desservis, tous les travaux reliés à la fermeture d'un fossé, seront exécutés avec la permission de la Municipalité et aux frais du (des) propriétaires (s) requérant (s), le tout conformément aux présentes.

**3 MARCHE À SUIVRE**

**3.1 Transmission de la demande**

Toute demande relative à la fermeture ou à la construction d'un fossé doit être adressée au bureau municipal et être acheminée à l'inspecteur de la municipalité en y incluant toutes les informations pertinentes.

## **3.2 Procédure de la demande**

### **3.2.2 Travaux réalisés par la Municipalité**

Une autorisation doit être obtenue pour toute demande relative à la fermeture d'un fossé. Cette demande doit être adressée à l'inspecteur municipal. Ce dernier déterminera, l'élévation, le profil, le diamètre 375mm minimum et la classe des tuyaux à être installés dans le fossé en vertu de l'article 4 du présent règlement.

Lorsque le propriétaire confie les travaux à la Municipalité, l'inspecteur fournis au demandeur un estimé des coûts des travaux et émet une demande de fermeture de fossés. Cette demande doit être signée par le demandeur.

Au moment de la demande de fermeture de fossé, le demandeur remet à la Municipalité un dépôt représentant le coût estimé des travaux tel qu'il apparaît sur la demande de fermeture.

La Municipalité procède ou fait procéder aux travaux, avec l'entrepreneur de son choix, dans les meilleurs délais après que la demande est complétée et que le dépôt lui a été remis.

### **3.3 Travaux réalisés par le demandeur**

Lorsque le demandeur réalise les travaux lui-même ou les fait réaliser par un entrepreneur, la Municipalité délègue, pour le temps nécessaire jugé par la Municipalité, un surveillant chargé de faire les normes d'installation. Le surveillant a toute autorité pour faire respecter les normes et exigences de la Municipalité.

Au moment de la demande, l'inspecteur estime les coûts relatifs à la surveillance et le demandeur doit remettre à la municipalité un dépôt représentant le coût estimé.

A la suite des travaux, la Municipalité produit une facture pour les travaux de surveillance et encaisse le dépôt. Si le dépôt est insuffisant, le demandeur doit remettre à la Municipalité la différence avec le coût réel; dans le cas contraire, la Municipalité remet au demandeur la différence entre le coût réel de la surveillance et l'estimé.

## **4. EXÉCUTION**

L'aménagement d'un terrain peut se faire en procédant à la canalisation et le remblai du (des) fossé(s) en autant que les conditions suivantes sont respectées;

- 4.1 Le représentant municipal autorisé détermine l'élévation, le profil, le type, diamètre et la classe des tuyaux à être installés dans le fossé, et ce, en prenant pour acquis que leur diamètre devra être d'au moins 380mm (15 pouces), et que les tuyaux usagés sont prohibés;
- 4.2 Les matériaux neufs acceptables sont les suivants :métal ondulé galvanisé (calibre 2mm biseauté, au moins ou équivalent)
  - Ultra-Rib ou Big O haute résistance, classe 250
  - Perma-Loc, classe IV, au moins
  - Béton armé, classe III, au moins;
- 4.3 L'installation des tuyaux devra se faire selon les règles de l'art, les tuyaux de béton devront être recouverts d'une membrane géotextile, de façon à empêcher l'infiltration des matériaux de remblai;

- 4.3.1 Un regard (manhole) de béton d'un diamètre de 900 mm(36 pouces), et muni d'une grille pour regard-puisard de conception équivalent à la norme MTQ -D-3403 ou un équivalent approuvé par le représentant municipal autorisé, doit être installé devant chaque terrain donnant sur la rue, deux dans le cas d'un lot d'angle;
- 4.3.2 Le regard doit être muni d'un dégagement de 300mm (12 pouces minimum) entre le fond du regard et le radier du tuyau;
- 4.3.3 La distance maximum entre les regards est de 23mètres (75 pieds);
- 4.3.4 Les matériaux du remblai doivent être préalablement acceptés par le représentant municipal autorisé;
- 4.3.5 L'aménagement final doit être fait de manière à ce que l'égouttement du terrain ne se fasse pas via la rue mais vert le regard, lequel devra être installé au moins 8 pouces plus bas que le niveau de la rue;
- 4.3.6 Les travaux doivent se faire sous la surveillance de la municipalité et nul ne peut remblayer la conduite sans que le tout ait été expressément autorisé par le représentant municipal autorisé;
- 4.3.7 Lors de l'aménagement final le fossé devra avoir une pente de 1 en 3 afin de toujours avoir une rigole pour le bon égouttement de la rue;
- 4.3.8 L'installation, le nettoyage et l'entretien des tuyaux et des regards posés sont, de même que les frais encourus par la municipalité pour fins d'analyses et de vérifications des travaux de canalisation projetés, sont à la charge des propriétaires riverains
- 4.3.9 Dans le cas où il y a jonction de conduite de matériau ou de diamètre différents, la pose d'un regard de jonction est requise. Dans le cas de prolongement d'une conduite existante en façade de la propriété du demandeur dont la condition, le diamètre, la pente ou l'alignement sont jugés inacceptables par l'inspecteur, ce dernier peut exiger le remplacement ou la réparation de la conduite existante au moment de l'émission de la demande. Ces travaux sont alors inclus à la demande et leur coût est inclus à l'estimé des travaux.
- 4.3.10 Dans le cas où un ou des regards existants sont jugés inacceptables, la procédure ci-haut mentionnée pour les conduites existantes s'applique.

## **5 REGARDS**

- 5.1 Dans les cas d'un regard faisant la jonction entre une conduite appartenant à la Municipalité, un fossé de décharge, un cours d'eau, le coût du regard de jonction est à la charge de la Municipalité.
- 5.2 Un regard est exigé dans la ligne de lot amont et dans le cas de lots d'angle, au coin de la rue. L'installation d'un regard dans la ligne de lot amont n'est toutefois pas exigée, si l'extrémité de la conduite se termine à une distance minimale de 1,5 m de la ligne de lot.

## **6. AMÉNAGEMENT AU-DESSUS DES CONDUITES**

- 6.1 Lorsque la Municipalité procède aux travaux et lors de l'installation des conduites, cette dernière procède à l'aménagement au-dessus des conduites excluant la terre végétale.

- 6.2 Dans le cas des entrées, la pierre ou le gravier nécessaire à la construction des entrées est inclus au coût estimé des travaux.
- 6.3 Lorsque la Municipalité procède aux travaux, l'aménagement des extrémités des conduites est inclus au coût des travaux. L'aménagement final du terrain doit respecter les exigences des normes visées à l'article 4.3.7.
- 6.4 Dans le cas où le demandeur procède aux travaux, il est tenu de procéder à l'aménagement au-dessus des conduites et à l'aménagement des extrémités immédiatement après la pose des conduites. Ces travaux sont sous la surveillance de la Municipalité.
- 6.5 Dans le cas de fossés à ciel ouvert, la Municipalité autorise les propriétaires riverains à installer du gazon sur les pentes et le fond du fossé, en autant que cet aménagement ne nuise pas à l'écoulement des eaux.

## **7. NORMES**

L'inspecteur peut modifier en tout temps les exigences de ces normes s'il s'avérait impossible de les appliquer ou que des matériaux ou équipements deviennent non disponibles ou que des matériaux, pièces ou équipements de meilleure qualité soient disponibles.

## **8. OUVRAGES EXISTANTS**

Dans le cas d'ouvrage aménagés avant l'entrée en vigueur de la présente politique et qui sont jugés défectueux, de capacité insuffisante ou de pente inversée, l'inspecteur peut exiger des propriétaires qu'ils corrigent à leurs frais les ouvrages. Dans ce cas, l'inspecteur émettra un avis de correction au propriétaire qui aura trente (30) jours pour s'y conformer. Si dans ce délai, le propriétaire n'a pas remédié à la situation, un rapport sera émis au Conseil municipal. Le Conseil pourra alors faire procéder aux travaux, et ce, aux frais du propriétaire.

## **9. COÛT DES TRAVAUX**

- 9.1 Le coût des travaux pour l'aménagement d'entrée ou autres, de même que des travaux nécessaires à leur entretien, sont à la charge des propriétaires riverains.
- 9.2 Le nettoyage et l'entretien de tout fossé à ciel ouvert sont à la charge des propriétaires riverains fautifs lorsque les dégâts leur sont imputables directement ou non.

## **10. PROPRIÉTÉS DES CONDUITES**

La Municipalité demeure propriétaire de toutes les conduites, regards et puisards qui sont installés à l'intérieur de l'emprise des rues, même si ces derniers ont été payés par les propriétaires riverains.

## **11. DISPOSITIONS PÉNALES**

Les dispositions pénales pour quiconque contrevient à la présente politique sont celles prévues au règlement concernant les normes de construction, d'utilisation et d'entretien des équipements d'égout, et les normes de rejets dans le réseau d'égout et ses amendements.

## **12. ENTRÉE EN VIGUEUR**

**Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.**

**Saint-Albert, ce 3<sup>e</sup> jour de mai 2004**

Jean Marie Landry  
maire

Suzanne Crête  
secrétaire-trésorière

**Certificat de publication**

Je soussignée, résidant à 5, rue Angers, Norbertville, (Québec) certifie sous mon serment d'office que j'ai publié un avis public relatif au règlement 2004-01-02 en affichant deux copies aux endroits désignés par le conseil entre 10h00 et 11h00, le 6<sup>ième</sup> jour du mois de mai deux mille quatre.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce sixième jour du mois de mai 2004.

Signé : Suzanne Crête